

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 18 mars 1987

La séance est ouverte à 13 heures.

Prières

REVUE DES DÉCRETS-LOIS

[Traduction]

M. le Président: Le député de York-Centre (M. Kaplan) fera une intervention, mais auparavant je dois communiquer les réflexions suivantes.

Avant que la Chambre soit saisie de la question soulevée par le député de York-Centre, qu'elle permette à la présidence d'exprimer certaines réserves concernant la forme du troisième rapport du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, qui doit être débattu dans l'heure qui suit, si débat il y a.

Pour la première fois depuis l'adoption, le 24 février 1986, des nouvelles dispositions du Règlement qui sont encore provisoires, le comité mixte a choisi d'exercer les nouveaux pouvoirs que lui confère l'article 44 du Règlement et de demander à la Chambre d'abroger un règlement précis.

[Français]

Le ministre, de son côté, a choisi, comme il lui est permis de le faire, d'exiger un débat.

[Traduction]

La question dont la Chambre finira par être saisie aujourd'hui est la suivante: Que le troisième rapport du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, présenté à la Chambre le jeudi 19 février 1987, soit adopté. Je relève, dans le rapport du comité en question, les mots clés suivants:

Conformément à l'article 44 du Règlement, le comité propose maintenant que le Règlement sur les fruits, les légumes et le miel (C.R.C., c. 875) soit abrogé.

De l'avis de la présidence, cette phrase laisse planer une ambiguïté sur ce que la Chambre ordonnera, en fait, si elle adopte le rapport, comme le propose le député de York-Est (M. Redway).

Je signale que l'ambiguïté découle de l'article 44 du Règlement dont la version anglaise parle d'un rapport de comité contenant *a proposed motion* qui, si le rapport est adopté, constituera un ordre de la Chambre. La version française est cependant plus claire et parle d'une «résolution» du comité et non d'une motion. Une motion est une proposition qui exige

habituellement un avis, qui peut faire l'objet d'un débat et de modifications. Elle ne devient une résolution qu'une fois mise aux voix et adoptée.

Peu importe comment nous en sommes arrivés là; il faut comprendre que nous nous trouvons devant une version anglaise qui parle d'une motion, avec tout ce que ce terme comporte, et une version française qui parle d'une résolution ou résultat de la mise aux voix d'une motion qui revient à une décision. De l'avis de la présidence, la version française est préférable parce qu'elle est beaucoup plus logique du point de vue de la procédure.

Si la Chambre décide d'adopter ce rapport, elle approuvera seulement que le comité propose une motion. La décision de la Chambre ne reviendrait pas à donner clairement au ministre l'instruction de révoquer un règlement mais elle montrerait seulement que la Chambre accepte que le comité propose une motion donnée. Par ailleurs, il serait absolument inutile de procéder ainsi car le Règlement ne renferme pas de mécanisme permettant à un comité de proposer une motion et de la faire débattre et adopter.

La présidence s'est renseignée pour savoir comment on procède dans les autres pays du Commonwealth, surtout en Australie, et j'ai constaté que notre Règlement est unique sur le plan de la procédure. Comme il s'agit d'une nouvelle procédure, la présidence hésite à rejeter purement et simplement le rapport en question. Une telle décision ne concorderait pas avec l'esprit de nos récentes réformes. Par conséquent, pour une fois, et rien que pour cette fois-ci, la présidence considérera que les termes employés dans le rapport reflètent clairement l'intention du comité de faire révoquer les règlements, et si le rapport est adopté, le ministre n'aura aucun doute sur la volonté de la Chambre.

Je suis heureux, comme tous les députés j'en suis sûr, que le ministre soit à la Chambre en ce moment. Je suis sûr qu'il prendra soigneusement note des commentaires de la présidence.

A l'avenir, la présidence voudrait que le comité emploie des tournures exprimant sans équivoque ses intentions et qui, une fois extraites du rapport, continuent à exprimer clairement la décision de la Chambre, si le rapport est adopté.

[Français]

La Présidence espère également que le Comité permanent des privilèges et élections se penchera dès que possible sur cette ambiguïté dans notre Règlement.